



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 55064

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel quant à l'obligation qui leur est faite de continuer à faire souscrire à leurs clients une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'article 24 du projet de loi de finances pour 2005 prévoit, à compter du 1er janvier 2005, de simplifier très justement le mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les particuliers. Cette disposition institue de fait une présomption de détention d'un appareil de télévision dès lors que le contribuable n'indique pas expressément qu'il n'en est pas détenteur. Aussi, les professionnels précités n'estiment plus utile de maintenir les modalités déclaratives de l'article 1605 quater du code général des impôts et souhaiteraient en conséquence ne plus effectuer un travail de déclaration auprès des services de l'État qu'ils évaluent à 10 millions d'euros par an. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il entend prendre des mesures modificatives à ce sujet et partant de dissiper des inquiétudes.

Texte de la réponse

Les professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'obligation qui leur est faite de faire souscrire une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'un des objectifs de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle est de réduire le taux de fraude. Il est donc indispensable de maintenir des moyens de contrôle. La déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de croiser et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Ces informations sont nécessaires pour garantir la qualité des contrôles et conforter le financement de l'audiovisuel public. En revanche, les modalités techniques de transmission des informations par les radioélectriciens seront étudiées afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55064

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 193

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1894